

# PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.7082 — EVO/PKO/eService JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 335/04)

1. Le 11 novembre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises EVO Payments International LLC («EVO», États-Unis), contrôlée en dernier ressort par EVO Holdco, Inc. (États-Unis) et Madison Dearborn Partners, LLC (États-Unis), et Powszechna Kasa Oszczędności Bank Polski SA («PKO», Pologne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Centrum Elektronicznych Usług Płatniczych SA («eService», Pologne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- EVO: activités dans le domaine du traitement des opérations de paiement électronique et des services connexes aux États-Unis, au Canada et dans l'EEE,
- PKO: activités dans le domaine des services bancaires et financiers, notamment dans les services bancaires aux particuliers et aux entreprises et dans les services bancaires d'investissement, ainsi que dans les services de courtage, de crédit-bail et d'affacturage, les services de fonds d'investissement et de fonds de pension et les services de développement immobilier,
- eService: activités dans le domaine du traitement des paiements par carte effectués à partir de terminaux de points de vente ou par internet, des recharges de téléphones mobiles prépayés, des ventes complémentaires effectuées par l'intermédiaire de terminaux de points de vente et des services de retrait d'espèces.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7082 — EVO/PKO/eService JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).